Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2015-1152** **24/12/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2015-82 du 30/01/2015 : Surveillance des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) chez les petits ruminants à partir du 01/01/2015
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Surveillance des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) chez les petits ruminants

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente note détermine le nombre de prélèvements à réaliser à l'abattoir et à l'équarrissage sur les ovins et les caprins de plus de 18 mois en vue du dépistage rapide des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), notamment la tremblante.

Textes de référence :- Règlement (CE) N° 999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
- Arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de

l'encéphalopathie spongiforme bovine

- référence interne 1507036

I - Contexte

Depuis le 1er février 2008, le dispositif de surveillance programmée des ESST par dépistage rapide chez les petits ruminants appliqué en France est le suivant :

- dépistage à l'abattoir de 10 000 ovins âgés de plus de 18 mois et de 10 000 caprins âgés de plus de 18 mois
- dépistage à l'équarrissage de 40 000 ovins âgés de plus de 18 mois, et de l'exhaustivité des caprins âgés de plus de 18 mois

Par ailleurs, il doit être procédé au génotypage aléatoire de 3 % des ovins testés, à l'abattoir comme à l'équarrissage.

Le dispositif en place en France est actuellement supérieur aux *minima* exigés par la réglementation européenne, qui n'impose que le dépistage de 20 000 animaux (dont au minimum 5 000 à l'abattoir) dans chaque espèce.

L'Anses a été saisie en 2014 sur l'évolution éventuelle à donner sur le dispositif de surveillance des ESST des petits ruminants (Avis 2014-SA-0032 du 30 septembre 2014).

Au vu de cet avis, la DGAL avait décidé en janvier 2015 de poursuivre encore en 2015 et 2016 le dispositif de surveillance dans sa configuration actuelle, et de n'envisager la réduction du dispositif qu'en 2017, si les résultats de surveillance confirmait l'excellente situation sanitaire du territoire.

Cette décision a fait l'objet d'un nouvel arbitrage : **le dispositif de surveillance des ESST chez les petits ruminants en France sera aligné sur les exigences européennes à partir du 01/01/2016.**

II - Nombre annuels d'analyses à réaliser

A partir du 01/01/2016, l'objectif national en termes d'échantillonnage est le suivant :

	Ovins de plus de 18 mois	**Caprins de plus de 18 mois**
Nombre de prélèvements à réaliser à l'abattoir	5 000	5 000
Nombre de prélèvements à réaliser à l'équarrissage	15 000	15 000

Ainsi, le nombre de dépistages programmés à l'abattoir dans les deux espèces est réduit à 5 000, et le nombre de dépistages programmés à l'équarrissage chez les ovins passe de 40 000 à 15 000. Le dépistage des caprins équarris à plus de 18 mois n'est plus systématique mais fait aussi l'objet d'un échantillonnage (15 000 prélèvements au niveau national).

Attention, un fort taux de sous-réalisation a été observé lors des précédentes campagnes, en particulier à l'équarrissage. Cette sous réalisation n'a pas eu d'impact au niveau européen puisque l'objectif fixé au niveau français était très au delà du seuil minimal exigé par la Commission européenne. Les seuils étant désormais similaires, il devient particulièrement important d'atteindre l'objectif de réalisation. **Une attention particulière est donc demandée aux services pour s'assurer que les objectifs de surveillance fixés sont bien atteints.**

Par ailleur, votre attention est attirée sur les troupeaux caprins inscrits à la certification sanitaire officielle vis-à-vis de la tremblante classique (CSO). Pour maintenir leur qualification ces troupeaux doivent procéder au dépistage exhaustif des animaux de plus de 18 mois équarris. Le dépistage des caprins de plus de 18 mois n'étant plus systématique, il est important que l'équarrissage dispose de la liste des troupeaux inscrits au CSO pour pouvoir organiser le prélèvement de ces cadavres.

III - Échantillonnage à l'abattoir

Afin que les prélèvements soient réalisés de la façon la plus homogène possible tout au long de l'année, le nombre de prélèvements à réaliser dans chaque abattoir est défini selon un pourcentage du nombre de total de petits ruminants abattus (Tableau 1).

Il est attendu des services une vérification a minima mensuelle que la proportion d'animaux dépistés a été atteinte pour ne pas avoir à réaliser de rattrapage en fin d'année.

Tableau 1 : Proportion d'animaux devant être testés dans chaque abattoir parmi les animaux de plus de 18 mois abattus

ABATTOIR	Proportion d'animaux devant être testés
Ovins âgés de plus de 18 mois	1%
Caprins âgés de plus de 18 mois	5%

IV - Échantillonnage à l'équarrissage

Le nombre d'ovins et de caprins de plus de 18 mois à tester est fixé annuellement par centre de prélèvements (cf. Annexe 1).

Pour assurer une pression de surveillance constante au cours de l'année, chaque DD(CS)PP concernée par un site de prélèvement doit estimer au début de l'année le nombre de prélèvements à y réaliser pour chacun des mois de l'année. Pour ce faire, la DDecPP calcule pour chaque mois de l'année :

- la proportion que représente ce mois par rapport au nombre de cadavres traités annuellement par le centre (ex. janvier représente 10% des cadavres annuellement traités) ;

- applique cette propotion à l'objectif annuel fixé au centre en terme de prélevements ESST.

Les DDecPP peuvent avoir accès aux données d'équarrissage (transmises par les équarrisseurs, qui doivent préciser l'espèce et la catégorie d'âge des cadavres traités) :

1/ via SIGAL sous l'onglet SPAN pour le département, ou par CEM (centre d'équarrissage).

2/ via l'intranet MSI (http://dgal.national.agri/MSI/ , catégorie « EXTRACTION SIGAL/SPAN ») sous forme de tableaux de bord des enlèvements extraits à partir des données enregistrées dans SIGAL

3/ en contactant directement le centre d'équarrissage du département.

Par ailleurs, la requête Result_site_prelev_tblt.rep sur *Business Objects* permet de vérifier dans la base nationale des ESST (BNESST) le nombre de tests réalisés par site de prélèvement. La liste des codes BNESST de chaque site de prélèvement est fournie dans l'Annexe 1.

Les départements concernés s'assureront que les carcasses d'au moins 4 % des ovins destinées à être utilisées pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages sont soumises, avant ladite utilisation, à un test et obtiennent un résultat négatif.

V - Rappel relatif aux modalités d'échantillonnage

Chaque DD(CS)PP veillera à éviter les biais de sélection, en faisant en sorte que les prélèvements ne soient ciblés ni sur l'origine géographique ou l'état physique des animaux, leur âge, sexe ou race, ni sur la présence ou l'absence d'identification, **ni sur le jour d'abattage ou de collecte**. Il convient également de ne pas prélever un ensemble d'animaux qui se suivent sur la chaîne d'abattage.

Chaque DD(CS)PP veillera à organiser et suivre la surveillance de sorte que les objectifs soient atteints mensuellement et que les biais épidémiologiques soient maîtrisés.

Chaque DRAAF veillera en cours d'année à ce que le niveau de réalisation des tests permette de présager que les objectifs seront atteints en fin d'année.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions techniques et administratives utiles à la bonne réalisation des prélèvements, et de m'informer des difficultés que, le cas échéant, vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Nombre de prélèvements à réaliser annuellement par centres de prélèvement

Centres de collecte des cadavres et de prélèvement des troncs cérébraux					Nombre de prélèvements à réaliser annuellement	
Etablissement	**Dep**	**Commune**	**Code BNESST**	**Sigle SIGAL**	**NOMBRE D'OVINS A PRELEVER**	**NOMBRE DE CAPRINS A PRELEVER**
ATEMAX NORD EST	02	VENEROLLES	2779999	PROGI02	**1008**	**315**
SARVAL SUD EST	03	BAYET	3018001	SARIA03	**3113**	**3222**
ATEMAX NORD EST	10	LUYERES	10210999	PROGI10	**262**	**119**
ATEMAX OUEST	14	CLECY	14162009	CAILL14	**128**	**80**
SOPA	15	CROS-DE-MONTVERT	15057115	SOPA015	**563**	**677**
SIFFDA BRETAGNE	22	PLOUVARA	22234001	SIFDD22	**138**	**168**
SARVAL SUD EST	23	DUN-LE-PALESTEL	23075001	SARIA23	**201**	**233**
SIFDDA BRETAGNE	29	ARZANO	29002070	SIFDD29	**43**	**77**
ATEMAX OUEST	35	JAVENE	35137006	CAILL35	**65**	**238**
MONNARD JURA	39	SAINT-AMOUR	39475001	MONNA39	**733**	**1503**
ATEMAX OUEST	41	BINAS	41017001	CAILL41	**126**	**683**
ATEMAX SUD OUEST	46	ANGLARS	46004001	LABRO46	**1091**	**554**
ATEMAX SUD OUEST	47	LE PASSAGE	47201001	FERSO47	**5313**	**2353**
SIRAM	50	NEHOU	50370186	SIRAM50	**54**	**19**
SIRAM	50	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	50484196	SIRAS50	**32**	**10**
ATEMAX NORD EST	55	MORLEY	55359002	PROGM55	**791**	**117**
SIFDDA BRETAGNE	56	GUER	56075002	SIFDD56	**88**	**349**
ATEMAX OUEST	61	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE	61414001	CAILL61	**434**	**223**
ATEMAX OUEST	72	LE GREZ	72145447	CAILL72	**82**	**85**
ATEMAX OUEST	76	SAINT-AUBIN-LE-CAUF	76562255	CAILL76	**309**	**122**
SARVAL AZUR	83	CARNOULES	83033001	SIFDD83	**155**	**173**
SIFDDA CENTRE	85	BENET	85020001	SARIA85	**2276**	**5683**